

N° 216

SENAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

Annexe au procès-verbal de la séance du 13 décembre 1985.

PROPOSITION DE LOI CONSTITUTIONNELLE

*tendant à permettre aux anciens Présidents de la République
de participer aux travaux du Parlement.*

PRÉSENTÉE

Par M. Jean CLUZEL,

Sénateur.

(Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

L'article 56 de la Constitution prévoit que les anciens Présidents de la République sont membres du Conseil constitutionnel de droit et à vie.

Les anciens Présidents de la République membres de droit n'ont siégé au Conseil constitutionnel que de 1959 à 1962. Depuis cette date, aucun membre de droit n'a siégé. En effet, le général de Gaulle ne s'est jamais considéré comme membre du conseil, de sa démission en avril 1969 à sa mort en novembre 1970. Le problème ne s'est pas posé pour M. Georges Pompidou décédé en cours de mandat. Et M. Valéry Giscard d'Estaing n'a jamais participé à une séance du conseil, même s'il a déclaré à plusieurs reprises son intention de venir siéger un jour. En fait, depuis qu'il est député, le problème ne se pose plus puisque le Conseil constitutionnel a déclaré dans une décision du 7 novembre 1984 que tant qu'il exercerait un mandat parlementaire, il ne pourrait pas siéger au Conseil constitutionnel.

De 1962 à 1985, soit pendant vingt-trois ans, le Conseil constitutionnel a tenu ses séances et rendu des décisions alors qu'il était composé de neuf juges nommés.

Le Conseil constitutionnel a donc établi sa jurisprudence essentielle et affirmé son autorité et son prestige dans une formation limitée aux membres nommés. Il paraît aujourd'hui difficile de revenir sur cette pratique qui s'est établie au fil des années.

Et cela d'autant plus que la présence de membres de droit est le seul élément qui différencierait la composition du Conseil constitutionnel de celle des autres cours constitutionnelles européennes alors que, par la pratique qui s'est instituée, le Conseil constitutionnel était malgré tout proche de ces cours par sa composition qui obéit à une logique qui est celle de la désignation des membres par des autorités élues, à intervalle régulier, afin de permettre aux diverses forces politiques d'être représentées. L'institution des membres de droit, membres à vie du Conseil constitutionnel, ne permet pas de respecter cette logique.

La France, dont le juge constitutionnel est reconnu aujourd'hui comme constituant une des expériences les plus intéressantes en ce domaine, se doit de supprimer ce qui n'est plus qu'une survivance historique et qui risque, si elle était « ranimée », de politiser de façon dommageable la juridiction constitutionnelle.

En fait, il est bien connu que la catégorie des membres de droit avait été créée par le général de Gaulle pour permettre de donner aux anciens Présidents de la République, et notamment au Président René Coty, une « porte de sortie » honorable.

Mais les anciens Présidents de la IV^e République ayant disparu, on constatera qu'aucun des anciens Présidents de la V^e n'est venu siéger au Conseil constitutionnel et que s'est alors constituée une coutume en ce sens.

Ceci n'a rien d'illogique, car les anciens Présidents de la V^e République n'ont pas été élus de la même façon que les anciens Présidents de la IV^e République. Leur autorité et leur légitimité sont beaucoup plus grandes du fait qu'ils ont été élus au suffrage universel direct. Leur présence au sein du Conseil constitutionnel aurait un poids beaucoup plus grand et serait grandement gênante pour l'équilibre de l'institution.

On sait déjà les difficultés causées par un ancien Président plus politique de la IV^e République, Vincent Auriol. On imagine alors ce que serait la présence de Valéry Giscard d'Estaing ou de François Mitterrand au sein du conseil.

Par ailleurs, alors que sous la III^e et la IV^e République, les Présidents de la République étaient souvent choisis parmi des hommes politiques âgés, il n'en va pas de même sous la V^e depuis qu'il y a élection au suffrage universel direct. Ce qui pose, de manière très différente, le problème de leur présence au sein du Conseil constitutionnel, car souvent ces « jeunes » anciens Présidents hésitent à renoncer à leurs activités politiques.

De ce fait, un siège de sénateur à vie serait beaucoup plus adapté à la situation des anciens Présidents de la V^e République. On comprend, en effet, qu'un ancien Président de la République, du fait de son expérience des affaires, désire garder une liberté de parole dont le pays, par ailleurs, doit profiter. L'intervention d'une personnalité ayant occupé les fonctions les plus éminentes peut enrichir le débat démocratique. Il paraît donc nécessaire de permettre aux anciens Présidents de la République d'exercer des fonctions dans lesquelles leur voix puisse être entendue et leur expérience partagée.

Pour cela, l'auteur de la proposition de loi constitutionnelle suggère que les anciens Présidents de la République soient membres de droit à part entière et à vie du Sénat.

En 1974, M. Etienne Dailly, dans une proposition de loi constitutionnelle n° 291 proposait déjà cette réforme qui semble aujourd'hui s'imposer.

Siégeant au sein de la Haute Assemblée dont le rôle législatif et moral est unanimement reconnu, les anciens Présidents de la République participeraient ainsi activement, grâce à leur mandat parlementaire, à la vie politique du pays.

Telles sont, Mesdames et Messieurs, les raisons pour lesquelles j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir adopter la présente proposition de loi constitutionnelle qui est ainsi rédigée :

PROPOSITION DE LOI CONSTITUTIONNELLE

Article premier.

Le troisième alinéa de l'article 24 de la Constitution est complété par les dispositions suivantes :

« Les anciens Présidents de la République sont, de droit, membres à vie du Sénat. »

Art. 2.

Le deuxième alinéa de l'article 56 de la Constitution est abrogé.